

COMPTE-RENDU

RÉUNION DU 3 MARS 2004

Le Groupe « EAU » du S3PI de l'estuaire de l'Adour s'est réuni le 3 mars 2004 à la Communauté d'Agglomération de Bayonne-Anglet-Biarritz, 15 avenue du Maréchal Foch à Bayonne.

PRESENTS

Mme DEQUEKER d'Anglet	Présidente du Groupe Eau - Conseillère Municipale de la Ville
M. AUBIN	Directeur I.M.A.
M. AURIAULT	Mairie de Bayonne - Service Environnement et Ecologie
M. BERNIGOLLE	Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques
M. BERTHET	Mairie d'Anglet - Direction des Services Techniques
Mme BIRLES	Mairie de Tarnos
M. BOTELLA	Cabinet Environnement Intervention
M. GALLEGO (représente M. CLAVERIE)	CADE
M. COLIBEAU	Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays-Basque
Mlle TEYRAN (représente M. CORALES)	Direction des Services Techniques - Mairie de Boucau
M. DELMAS	DRIRE Bordeaux
Mme DUHART	Mairie de Boucau - Déléguée à l'Environnement
M. FARGUES (représente Mme DULIN)	D.D.A.S.S. des Pyrénées Atlantiques - Service Santé et Environnement
M. DURANDEAU	D.D.E. des Pyrénées-Atlantiques - CQEL
Mme EYHERALT SAGASPE	Chambre de Commerce et d'Industrie du Pays Basque
Melle FIGURA	D.D.E. des Pyrénées-Atlantiques - CQEL
Mme FRONZES	S.M.U.N.
Mme GONZALEZ Développement Durable	Communauté d'Agglomération B.A.B. - Mission du
M. IVANDEKICS	L.B.C. - Président A.D.I.U.P.B.
M. LE PORS Hydraulique	D.D.E. des Pyrénées-Atlantiques - Service Maritime et
Mlle MELQUIOT	Aciérie de l'Atlantique
Mme MUCHIUT	I.M.A.
M. NEMORIN	Aciérie de l'Atlantique
M. PACHON	CADE
Mlle RAMADE l'Environnement	Communauté d'Agglomération B.A.B. - Direction de
M. SEVILLA	Mairie de Bayonne - Service Environnement et Ecologie
M. SIMON	Institution Adour
M. TRUT	IFREMER d'Arcachon

Sont excusés : M. AMIEL (DRIRE), Mme BERTRAND (MISE 40), M. BONNOT (Mairie de Tarnos), M. CHEVALIER (Agence de l'Eau Adour Garonne), M. CONTAMIN (IUT Bayonne), Mme DARTHOS (Conseil Général des Landes), M. GOURGAND (Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques), M. HAUSWIRTH (Communauté d'Agglomération B.A.B.), M. JAFFRE (Communauté d'Agglomération B.A.B. - Direction de l'Environnement), M. Jean MENY (DIREN), M. MOURGUIART (UFR Sciences et Techniques Côte Basque), M. Claude OLIVE (Mairie d'Anglet), M. RENARD (Communauté d'Agglomération B.A.B. - Direction de l'Environnement), M. SOULIER (D.D.E. des Pyrénées-Atlantiques - CQEL), M. VIVIER (Communauté d'Agglomération B.A.B. - Direction de l'Environnement)

Mme DEQUEKER, Présidente du Groupe Eau, ouvre la séance et rappelle son objet : MM. DELMAS et JOINDOT, de la DRIRE, vont présenter un état réglementaire concernant les installations classées et la loi sur l'eau.

A titre d'illustration, M. NEMORIN, de ADA présentera ses résultats d'auto-contrôle.

Mme DEQUEKER passe ensuite la parole à **M. JOINDOT** pour sa présentation.

Les supports de présentation sont joints en annexe au présent compte rendu.

COMMENTAIRES SUR LES TRANSPARENTS PRÉSENTÉS :

- **Concernant les installations classées :**

- L'impact doit être étudié au sens le plus large : milieu naturel, santé, etc.
- La nomenclature définit a priori le risque au regard de l'activité de l'entreprise.
- L'autorisation délivrée fait état de prescriptions techniques de fonctionnement individualisées pour chaque dossier.
- L'autorisation est donnée si les risques et les nuisances générées sont susceptibles d'être contenues par des prescriptions techniques. La décision est prise après procédure contradictoire et enquête publique.

- **Concernant l'approche intégrée :**

- Un arrêté unique est délivré par le Préfet pour l'ensemble des aspects et des impacts. Le service instructeur est également unique.
- L'autorisation ne fait pas état seulement de règles formelles ; les règles fixées doivent être adaptées au milieu et au contexte.
- L'analyse porte sur la compatibilité individuelle de l'installation avec le milieu.

- **Concernant la loi sur l'eau et les installations classées :**

Rappels :

- La loi sur l'eau est codifiée au Livre II du Code de l'Environnement.
- Les textes réglementaires sur les installations classées sont codifiés au Livre V Titre I de ce même Code.
- L'article L.217-7 précise les exceptions : pour ce qui est des SDAGE et des SAGE : la loi sur l'eau définit les modalités de planification de la gestion des ressources en eau ; le contenu de ces plans s'applique intégralement aux



Groupe Eau

ICPE. En revanche, c'est la réglementation ICPE qui règle les impacts sur l'eau (prélèvements et rejets).

QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE :

M. PACHON souhaite savoir ce qu'il se passe lorsqu'une entreprise « installation classée » prélève dans le milieu, une quantité d'eau supérieure à celle pour laquelle elle est autorisée.

M. JOINDOT précise que ceci relève de l'infraction à la réglementation et donc, de la police des installations classées.

M. AURIAULT souhaiterait des éléments concrets en matière de physico-chimie et de métaux lourds. Y-a-t-il des différences sur ces éléments, entre une installation classée et une entreprise soumise à la loi sur l'eau ? A-t-on les mêmes références en fonction des paramètres ou bien la tolérance vis-à-vis du milieu est-elle différente ?

M. PACHON intervient pour préciser que les installations classées sont soumises à la fois à un auto-contrôle et à une surveillance de l'inspection des installations classées. En régime de déclaration, il n'y a pas de contrôle.

M. JOINDOT confirme qu'effectivement, en régime déclaratif, il n'y a pas de contrôle systématique. Celui-ci n'intervient qu'en cas de problème.

M. BOTELLA s'interroge sur la compatibilité des rejets avec le milieu. Il propose de mettre en place, en Aquitaine, et plus particulièrement sur l'estuaire de l'Adour, un cadre pour l'ensemble des rejets, quelle que soit l'activité. Il précise que de telles mesures ont par exemple été prises pour la protection de l'Étang de Berre.

M. JOINDOT précise que l'expérience citée est intervenue avant l'arrêté de 1993, modifié en 1998. Cet arrêté a pour objet la normalisation sur l'ensemble du territoire, et non pas sur un bassin donné. Il n'est pas prévu, à l'échelle de l'Aquitaine, de gérer de manière unique l'ensemble des rejets, c'est-à-dire qu'il s'agisse ou non d'installations classées.

M. AURIAULT prend l'exemple de l'agglomération du B.A.B. sur laquelle se pose bien le problème du contrôle des rejets industriels. Les installations classées sont plus et mieux contrôlées. Par exemple, sur la zone d'activités de Maignon, où se trouvent de nombreuses activités artisanales non classées, les problèmes de pollution sont fréquents.

Le problème est qu'il s'agit d'une forme de gestion binaire, selon que l'entreprise est classée ou non. Il n'y a pas de politique globale et homogène en matière de qualité de l'eau.

Le S3PI essaie d'apprécier cette question, mais il apparaît qu'il n'y a pas de solution idéale.

M. BOTELLA rappelle qu'actuellement, nous sommes en plein dans le débat national sur l'eau.

L'eau relève de notre patrimoine général et, par le biais du débat actuel, on pourrait saisir les autorités de cette situation sensible. Ce pourrait être un objectif pour le S3PI, de fixer un objectif global de rejet et d'aider si besoin, à la mise en conformité et à la gestion.

Groupe Eau

Pour ce qui concerne les rejets, il prend l'exemple de l'émissaire du SYDEC, qui débouche dans l'Adour, et interroge M. JOINDOT pour savoir si cet émissaire est en lui-même une installation classée, dans la mesure où il reprend les rejets des ICPE du secteur.

M. JOINDOT précise que le classement d'une station d'épuration dépend de la proportion des rejets d'ICPE dans la station d'épuration.

M. IVANDEKICS précise qu'il n'y a en fait pas de traitement, c'est simplement un collecteur qui reprend les rejets des ICPE et des artisans.

M. JOINDOT répond alors qu'un collecteur n'est pas une installation classée.

Groupe Eau

Pour ce qui est de la remarque précédente de M. BOTELLA, il comprend l'éventuelle sectorisation que pourrait faire le S3PI en proposant ensuite des actions par secteur, pour diminuer les rejets. En revanche, il ne voit pas comment pourrait fonctionner une norme de rejet générale au niveau de l'estuaire.

M. BOTELLA précise qu'il y a trois types d'usages sur l'estuaire : les rejets, la pêche et le tourisme. Il faudrait rassembler l'ensemble des exigences et tendre vers un tableau général de gestion des rejets dans l'Adour.

M. COLIBEAU souhaite rappeler que la démarche du S3PI est bien différente :

1. faire un état initial,
2. identifier dans le temps, les pollutions les plus graves et en rechercher les sources,
3. identifier les actions à mener,
4. mesurer les progrès.

L'objectif est bien d'aller vers des résultats tangibles et non pas de fixer une norme discutable.

M. LE PORS ajoute que même si on arrivait à fixer une norme, on ne serait pas en mesure de l'appliquer ni de la contrôler. Il est important de travailler sur les rejets, mais avec les outils réglementaires dont on dispose actuellement.

M. BOTELLA précise qu'il ne s'agit pas « de la norme pour la norme », mais d'un état d'esprit.

COMMENTAIRES SUR LES TRANSPARENTS PRÉSENTÉS :

Les ICPE fonctionnent au bénéfice des droits acquis, même si la réglementation change.

Des modifications peuvent être apportées aux arrêtés d'autorisations par arrêtés complémentaires. Ceux-ci font évoluer les prescriptions techniques et fixent un délai pour la mise en conformité.

QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE :

M. PACHON souhaite savoir si un arrêté de prescription complémentaire est pris après enquête publique.

M. JOINDOT précise que non, il y a simplement avis du CDH, sauf dans le cas des modifications qualifiées de « notables ». Dans ce cas, une nouvelle autorisation est nécessaire.

Groupe Eau

M. PACHON prend deux exemples :

- l'incinérateur de Bénesse-Maremne,
- un industriel autorisé à prélever dans la nappe 60 m³ / h, et qui en fait prélève 120 m³ / h. Doit-il être titulaire d'un arrêté complémentaire ou d'une nouvelle autorisation ?

M. JOINDOT signale en préalable qu'il ne reviendra pas sur le premier dossier, qui a été tranché.

Pour le second, cela dépend du milieu dans lequel l'eau est prélevée. Il s'agit bien d'apprécier la notabilité.

COMMENTAIRES SUR LES TRANSPARENTS PRÉSENTÉS :

Concernant les rejets des ICPE, l'un des grands principes est que l'impact doit être apprécié en situation normale et en situation accidentelle.

L'arrêté du 2 février 1998 définit les valeurs maximales de rejet. Il fixe les limites pour les installations nouvelles. Il ne s'applique pas aux installations existantes, à quelques exceptions près. En revanche, il prévoit l'obligation d'auto-surveillance, pour les installations nouvelles et les installations existantes.

QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE :

M. TRUT demande si, dans le cas d'une installation classée très ancienne, on peut imaginer une remise à niveau s'il y a incompatibilité avec le SDAGE.

M. JOINDOT précise qu'une telle situation doit a minima motiver des demandes à l'exploitant, voire un arrêté complémentaire avec modification de ses normes de rejet. C'est un principe logique, la réglementation considère qu'une installation nouvelle est construite avec les technologies d'aujourd'hui. Les installations anciennes ont parfois des problèmes techniques ; leur mise à niveau doit donc faire l'objet de délais.

M. TRUT souhaite savoir si on peut avoir recours à ce type d'intervention, même si l'activité de l'entreprise n'a subi aucune modification en 30 ans.

M. JOINDOT confirme ce point.

COMMENTAIRES SUR LES TRANSPARENTS PRÉSENTÉS :**• Méthodes de contrôle :**

- Récolement : l'industriel est responsable de l'application de l'arrêté ; il doit rendre compte à la DRIRE des éléments réalisés ou non et fournir un échéancier pour la mise en conformité. L'inspection de la DRIRE se base alors sur les documents remis par l'industriel.
- Contrôles inopinés des rejets : la DRIRE missionne un laboratoire, aux frais de l'exploitant, pour ces contrôles.

L'industriel a à sa charge, la démonstration de l'acceptabilité du dossier : il doit montrer que les équipements dont il dispose sont suffisants pour que le projet soit acceptable au regard des impacts générés.

• Auto-surveillance :

Groupe Eau

L'arrêté de 1998 rend obligatoire l'auto surveillance au-delà d'un certain volume de rejets, évalué en général en flux. Le but de cet outil est le pilotage des installations au regard des rejets par l'utilisation d'une « boucle de retour ».

Il est également important de disposer d'outils de veille et d'outils statistiques, afin de détecter une évolution des rejets dans le bon ou le mauvais sens. Il peut s'agir par exemple d'analyses du milieu a posteriori.

- **Sanctions :**

Il existe différents niveaux de sanctions, comme la suspension d'activité, les mesures de coercition pour revenir dans la norme, ou encore la consignation (= dépôt d'une somme auprès du Trésor Public, qui ne sera restituée qu'une fois acquise la conformité des installations).

QUESTIONS DE L'ASSEMBLÉE :

M. PACHON souhaite savoir si, en cas de PV, le procureur doit, avant de donner suite au dossier, consulter l'inspecteur des installations classées.

M. JOINDOT rappelle que le principe de base est la liberté de l'instruction.

Le procureur décidera ou non de donner suite, de lancer une enquête de gendarmerie, de solliciter des éléments auprès de l'inspecteur des ICPE, etc. Il est cependant fréquent qu'un avis technique soit sollicité auprès de la DRIRE.

M. PACHON note qu'il y a deux types de PV qui donnent lieu soit à sanction, soit à négociation.

Dans ce dernier cas, l'objet semble uniquement d'inciter l'industriel à améliorer ses installations.

M. JOINDOT précise à nouveau que le procureur décide librement des suites à donner. En matière d'installation classée, et par différence avec d'autres réglementations, il n'y a pas de transaction possible ; quand une démarche est engagée, elle va normalement à son terme.

M. JOINDOT achève son exposé avec quelques données concernant l'estuaire de l'Adour. Pour plus de précisions, il invite les participants à consulter le site internet de la DRIRE.

PRÉSENTATION DE M^{lle} MELQUIOT ET M. NEMORIN, ACIÉRIE DE L'ATLANTIQUE.

M. NEMORIN rappelle en préambule quelques chiffres concernant ADA :

ADA fait partie du groupe ARCELOR, premier groupe sidérurgique mondial. L'entreprise est dimensionnée pour produire 1 200 000 tonnes d'acier. Jusqu'à ce jour, la production n'a jamais dépassé 800 000 tonnes.

M^{lle} MELQUIOT présente ensuite le système d'assainissement et les rejets de ADA, ainsi que l'auto surveillance pratiquée (cf. copie des transparents présentés, ci-jointe).

Groupe Eau

Les rejets de l'entreprise comprennent :

- les eaux usées, notamment de la station de refroidissement, qui sont surveillées par un débitmètre en continu et un préleveur permettant des analyses hebdomadaires ;
- les eaux pluviales, qui en fait, regroupent l'ensemble des rejets de l'entreprise, car les eaux usées après traitement sont également rejetées dans ce collecteur.

Les résultats qui vont être présentés sont donc ceux concernant les eaux pluviales, puisqu'ils prennent en compte la globalité du rejet.

Pour ce qui est du réseau pluvial, l'usine est équipée de 4 décanteurs :

- un au niveau du parking, un autre situé entre ADA et LBC, dont les effluents rejoignent l'émissaire du SYDEC,
- un au niveau du garage, et un au niveau du port, dont les effluents rejoignent l'Adour par une canalisation située sous les quais.

Résultats 2003 pour le zinc :

La limite fixée par l'arrêté, pour le zinc, est de 2 000 µg / l.

Dans l'ensemble, cette valeur est respectée. On remarque cependant quelques pics, par exemple pour le mois d'Août. Ceci s'explique par les effets de la canicule, qui ont conduit à une accumulation du zinc rejeté au moment du lessivage par les premières pluies.

En l'absence d'explications de ce type, une recherche de pollution est effectuée. Par exemple, au mois de novembre, l'entreprise a eu un problème au niveau de la chambre de post combustion. Dès la détection de la pollution, une solution de réparation, d'abord temporaire puis pérenne, a été mise en place.

Mlle MELQUIOT présente ensuite les résultats pour le plomb, l'azote, les HAP, le cadmium et l'arsenic.

Elle présente également les résultats d'un contrôle inopiné de la DRIRE en 2003.

M. AURIAULT souhaite savoir si les résultats sont exprimés en flux ou en concentrations par rapport à l'arrêté.

Mlle MELQUIOT explique que, sur les eaux pluviales, il s'agit de concentrations car les débits ne sont pas mesurés.

Sur la station d'épuration, en revanche, on travaille à la fois en flux et en concentrations.

M. BOTELLA souhaite savoir pourquoi le pH des effluents est un pH basique.

Groupe Eau

Mlle MELQUIOT précise que les eaux de la station de refroidissement sont aussi récupérées au niveau de ce collecteur.

M. PACHON demande pourquoi les résultats sur les eaux usées ne sont pas présentés.

M. NEMORIN explique qu'il n'a pas prévu de présenter ces chiffres, car ils ne sont pas représentatifs de la globalité du rejet de ADA. Les eaux usées représentent environ 2 à 3 m³ / h.

M. PACHON précise qu'il a récupéré les données d'autocontrôle de ADA sur les dernières années et note d'importants problèmes de pH et de débit.

M. NEMORIN répond que pour ce qui est du pH, il s'agit vraisemblablement d'un problème de mesures, et que pour ce qui est du débit, des vannes de régulation ont été mises en place afin de mieux gérer le rejet.

M. PACHON demande ensuite pourquoi le débit de prélèvement fixé n'est pas respecté par l'entreprise.

M. NEMORIN estime que les prescriptions de l'arrêté initial sur cette question sont erronées, qu'il y a eu une mauvaise évaluation au départ, et qu'une modification de l'arrêté est envisagée. Par ailleurs, l'entreprise met en place des mesures d'ajustement pour réduire sa consommation d'eau.

M. PACHON pense que ceci pose problème, dans la mesure où, au moment de l'enquête publique, deux possibilités d'approvisionnement en eau étaient évoquées : réseau d'eau industriel ou prélèvement dans la nappe.

M. NEMORIN lui rappelle que les deux sont utilisées à ce jour.

M. PACHON insiste sur le fait que le prélèvement en nappe était autorisé pour 60 m³/h, et qu'il est en fait de 120 m³/h.

Il dit se sentir « escroqué » en tant que citoyen.

M. NEMORIN précise que la nappe est surveillée aussi bien en qualité qu'en quantité.

M. PACHON souhaite présenter également à l'assemblée, les résultats concernant les retombées atmosphériques générées par ADA. Il précise qu'en 2002, sur la cheminée, ont été constatés 55 jours de dépassement des normes de rejet dans l'atmosphère et 45 jours de panne du système d'auto surveillance. En 2003, il s'agit de 17 jours de dépassement et de 80 jours de panne.

M. NEMORIN rappelle que les rejets atmosphériques ne sont pas l'objet de son intervention, et qu'en conséquence, il ne dispose pas de l'ensemble des éléments de réponse. Il précise cependant que le système de mesure dans l'air a posé de très gros problèmes de fonctionnement, et que l'entreprise a recherché avec la DRIRE de nouvelles modalités de contrôle sur les fumées, puisque le système en place n'était pas fiable. Des outils de contrôle alternatifs sont donc mis en place. Les résultats mentionnés par M. PACHON doivent être considérés avec beaucoup de réserves.

M. IVANDEKICS rappelle que les ICPE sont contrôlées, et qu'il existe des sanctions en cas de dépassement et notamment la réduction de l'activité industrielle avec les pertes que cela est susceptible d'occasionner.

Il interroge alors l'assemblée pour savoir ce qu'il en est des stations d'épuration urbaines. Est-on susceptible de prendre le même type de mesures ?

M. LE PORS précise qu'il est inconcevable d'arrêter une station d'épuration : le remède serait pire que le mal. Il insiste aussi sur le fait que les stations d'épuration sont soumises au même type d'arrêté en matière de police des eaux, et qu'elles font l'objet d'un auto-contrôle défini réglementairement.

Il est certain qu'un travail est à faire avec les collectivités, afin qu'elles rendent plus facilement accessible les résultats de ces analyses, notamment sur internet, comme c'est le cas pour les ICPE.

Groupe Eau

M. IVANDEKICS demande à nouveau quelles sont les sanctions en cas de dépassement.

M. LE PORS précise que la première étape sera une mise en demeure de se mettre en conformité.

M. COLIBEAU demande si les résultats d'autocontrôle des stations d'épuration sont publics.

M. LE PORS rappelle que le maître d'ouvrage est tenu de les transmettre si on le lui demande. Il n'existe pas à ce jour de système de consultation simple.

M. PACHON interroge à nouveau ADA par rapport à la surveillance pour les légionnelles.

M. JOINDOT répond qu'il s'agit d'un arrêté complémentaire de prescriptions, puisque la réglementation date de 2000.

Cet arrêté est passé en CDH.

Concernant ADA, **M. JOINDOT** souhaite apporter quelques éléments sur les arrêtés complémentaires :

- en 2003, un arrêté de mise en demeure a été pris pour obliger l'industriel à remédier aux dysfonctionnements de son matériel de mesure des rejets atmosphériques ;
- un autre arrêté complémentaire a été pris dans le cadre d'une circulaire nationale pour les aciéries électriques, afin d'étudier les retombées des émissions diffuses, ainsi que l'impact sanitaire.

Mme DEQUEKER conclue la séance en remerciant les participants et les intervenants. Elle précise que la prochaine réunion se tiendra le **mercredi 5 mai 2004 à 14h30** à la Communauté d'Agglomération B.A.B..

Pièces jointes au compte rendu :

Installations classées, rejets et prélèvements d'eau.



Groupe Eau

Support de la présentation de M. JOINDOT - DRIRE Aquitaine

Auto-surveillance des rejets des eaux pluviales de l'Acierie de l'Atlantique

Support de la présentation de Mlle MELQUIOT et M. NEMORIN, ADA